

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline -Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CLT : 01 **CIRCULAIRE N° 377 DU 30 AVRIL 1981**

abrogeant la circulaire 363 du 7 janvier 1981

Diffusion générale

OBJET : - CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR

- LICENCES A L'IMPORTATION SUPPRIMEES à/c du 1^{er} -4-81 pour les
TUBES EN FER OU EN ACIER DES 73-18-02/21/29/31/90

REF. : Dt 76-281 du 20-4-76 (JO-CI du 20-4-76)

CIRCULAIRES 244 du 17-5-76 et 281 du 30-11-77

DT 79-733 du 3-10-79 (JO-CI du 24-7-80 reçu le 29-12-80)

Avis aux Importateurs n°81-003 du 12-4-81

Lettre 283 DCE/ACR du Dr du COMEX du 15-4-81

Par lettre N°283 DCE/ACR du 15 avril 1981, le Directeur du Commerce Extérieur m'a adressé l'AVIS AUX IMPORTATEURS N°81-003 du 12 avril 1981 rappelant aux intéressés que l'importation des TUBES METALLIQUES du chapitre 73, désignés ci-dessous :

73-18-02 Tubes droits à paroi d'épaisseur uniforme, de section
circulaire, bruts, Soudés

Ex 73-18-21 Tubes filetés pour canalisations sous pression, d'un diamètre extérieur
supérieur à 60 mm et d'un diamètre intérieur supérieur à 45 mm

Ex 73-18-29 Autres tubes filetés pour canalisations sous pression

Ex 73-18-31 Tubes soudés de section carrés ou rectangulaire en fer ou
en acier

73-18-90 Autres tubes et tuyaux en fer ou en acier,

qui avait été subordonnée à présentation d'une LICENCE D'IMPORTATION jusqu'au 1^{er} avril 1981 seulement - en application du décret 79-733 du 3 octobre 1979 publié au JO-CI du 24 juillet 1980 reçu le 29 décembre 1980 (voir ma circulaire 363 du 7-1-81),

REDEVIENT LIBEREE POUR COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 1981.

Le service ne doit donc plus exiger de LICENCE à l'importation des produits en cause.

La circulaire 363 du 7 janvier 1981 EST ABROGEE pour compter du 1^{er} avril 1981./-

Ampliations :

Directeur du Commerce Extérieur

Chambre de Commerce

Chambre d'Agriculture

Chambre d'Industrie

Syndicat des Transitaires,

s/c SOCOPAO, BP 1297

M. K. ANGOUA

Pour information